A20c

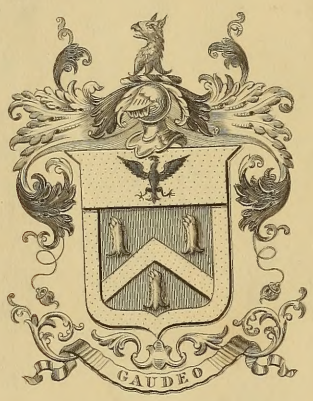

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780./

-30243-

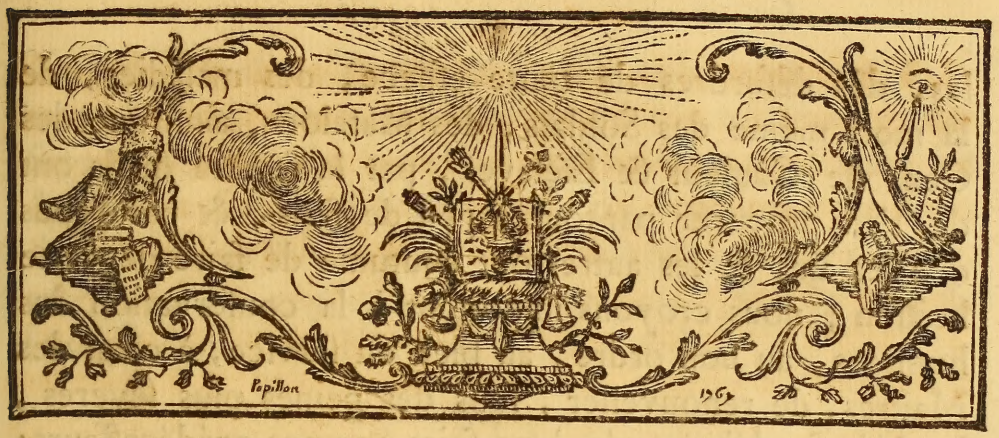

RÉGLEMENT

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

Concernant la Vente & Débit du Tafia.

ROBERT COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles;

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

LE débit du Tafia au petit détail étant reconnu pour une des cauſes principales de l'indiſcipline, des querel-

RPJCB

les, des déſordres de toute eſpece, des maladies, de la mort même des Soldats, des Matelots, ainſi que des Gens de Couleur & Eſclaves, par la facilité qu'ils ont de s'en procurer par-tout à peu de frais, & par l'abus que les uns & les autres ont coutume de faire de cette boiſſon ; nous croyons important à la conſervation des hommes, au bon ordre, au bien du ſervice, à celui des Maîtres, de renouveller, ſous des peines plus ſéveres, les défenſes déja portées à ce ſujet par nos prédéceſſeurs ; en conſéquence, & en vertu des pouvoirs qu'il a plu au Roi de nous confier, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La vente du Tafia, ſoit dans les Villes & Bourgs de la Colonie, ſoit dans les habitations & dans les campagnes, ne pourra ſe faire à l'avenir que par barriques ſeulement, demi-barriques, tierçons, quarts & dugdales ou damejeannes contenant douze bouteilles au moins.

II.

Défendons à tous Cabaretiers, Gargotiers, Cantiniers & autres perſonnes, quelles qu'elles ſoient, d'en détailler ou faire débiter à verre, pot & pinte, ſous peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, & du double en cas de récidive, dont moitié applicable au profit du Roi, moitié aux Inſpecteurs, Exempts & Archers de Police, & à leur défaut aux Officiers, Briga-

diers & Cavaliers de Maréchauſſée qui auront fait conſtater leſdites contraventions par procès-verbaux en due forme. Sera ladite amende pourſuivie par-devant les Juges des lieux, à la diligence du Procureur du Roi, & prononcée même contre les Maîtres, en cas d'ordre, tolérance ou négligence de leur part, ſur le fait de leurs Prépoſés ou Eſclaves à cet égard.

III.

Tout Soldat ou Matelot qui ſera trouvé ſaiſi de Tafia ou en buvant hors des diſtributions qui pourroient leur en être faites d'autorité compétente, au quartier ou à bord, ſera puni rigoureuſement par qui de droit. Enjoignons, chacun en ce qui nous concerne, à tous Commandans, Officiers Militaires, Officiers d'Adminiſtration, Médecin & Chirurgien du Roi, Chirurgiens Majors, Capitaines Marchands, Entrepreneurs d'Hôpitaux, de veiller ſoigneuſement à l'obſervation du préſent article, & invitons les Habitans à veiller de leur côté, avec le même ſoin, ſur un point auſſi eſſentiel à la conſervation & à la diſcipline de leurs Atteliers.

Sera le préſent Réglement enrégiſtré au Greffe de l'Intendance, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans l'intérieur des Caſernes & dans les Bureaux des Claſſes.

Prions MM. les Officiers du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince de le faire pareillement enrégiſtrer en leur Greffe, & mandons à ceux des Juriſdictions du reſſort de tenir la main à ſon exécution.

-30244-

DONNÉ au Cap, ſous les ſceaux de nos armes & les contreſeings de nos Secrétaires, le quatre Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept

Signé, D'ARGOUT & DE VAIVRE.

Enſuite ſont deux cachets en cire rouge, & au-deſſous eſt écrit : Par M. le Général. *Signé*, CHARDIN. Par M. l'Intendant. *Signé*, DE VERVILLE.

Enrégiſtré au Greffe de l'Intendance, le quatre Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, par moi Greffier en chef par interim, ſouſſigné. Signé, PYOT.

Enrégiſtré a été le Réglement ci-deſſus & des autres parts au Greffe du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, par nous Greffier en chef d'icelui ſouſſigné, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & copies d'icelui duement collationnées, enſemble du préſent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans toutes les Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement régiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi èsdites Sénéchauſſées, qui ſeront tenus d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, au deſir de ſon Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le dix Décembre mil ſept cent ſoixante dix-ſept. Signé au regiſtre, PRIEUR, *Greffier.*

Collationné, PRIEUR, Greffier.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1777.

DÉCLARATION
DU ROI,
POUR LA POLICE DES NOIRS.

Du 9 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 3 Septembre dernier, nous avons ordonné qu'il ſeroit ſurcis au jugement de toutes cauſes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un ou de l'autre ſexe que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France pour leur ſervice : Nous ſommes informés

EB
S137
1770
1